

# COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

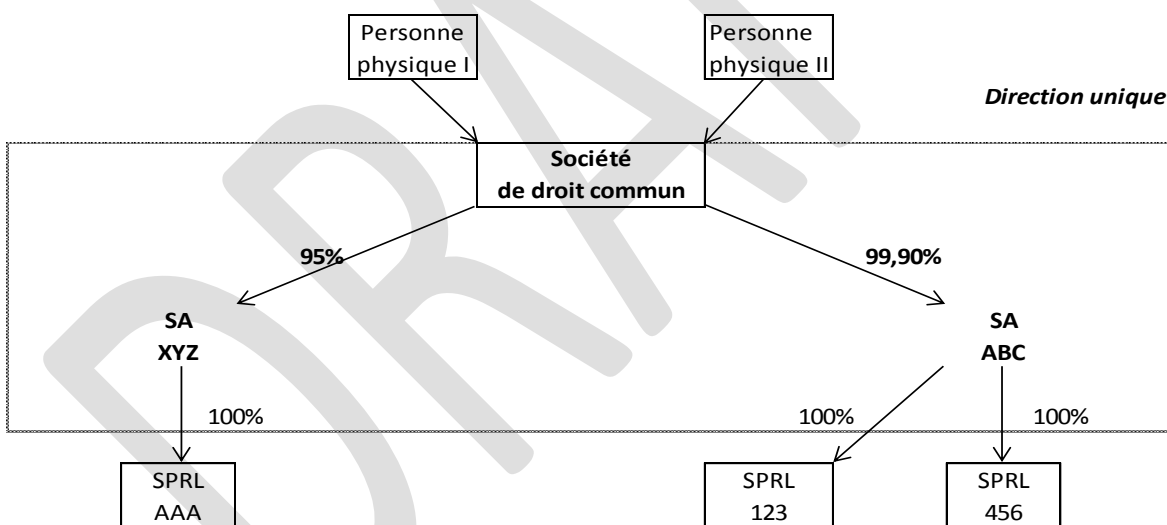
## Avis CNC 2015/XX – Exemption de sous-consolidation: la société de droit commun

### Projet d'avis du 8 juillet 2015

#### I. Introduction

1. La Commission a été interrogée sur le point de savoir dans quelle mesure une société de droit commun peut être considérée comme société mère et sera, en cette qualité, soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés en cas de dépassement des critères de l'article 16 du Code des sociétés (ci-après : C.Soc.).

La structure de groupe soumise à la Commission, se présente comme suit (le groupe étant qualifié de grand):



Tant dans la SA XYZ que dans la SA ABC, les membres des conseils d'administration respectifs sont tous les mêmes, ce qui constitue une présomption irréfragable<sup>1</sup> que les deux sociétés sont placées sous une direction unique. Dans ce cas, il s'agit d'un consortium.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> La Commission observe que des sociétés sont présumées, sauf preuve contraire, être placées sous une direction unique, lorsque leurs actions, parts ou droits d'associés sont détenus en majorité par les mêmes personnes (article 10, § 3 du C.Soc.).

<sup>2</sup> Article 10, § 2, C.Soc.

## **II. Caractéristiques d'une société de droit commun**

2. La société de droit commun est régie par les dispositions du C.Soc. et par ses statuts. L'absence de la personnalité juridique<sup>3</sup> a pour conséquence que la société de droit commun<sup>4</sup> ne dispose pas de patrimoine social distinct et qu'elle ne peut pas ester en justice.

## **III. Qualification d'une société de droit commun en tant que société mère**

3. Sous un angle strictement économique, la Commission reconnaît l'utilité, pour une société de droit commun, d'établir des comptes consolidés.

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 6 mars 1990 prévoit également que les comptes consolidés font abstraction de la personnalité juridique distincte et qu'ils n'ont dès lors pas à l'encontre des comptes annuels, d'effets juridiques directs. Contrairement aux comptes annuels, les comptes consolidés ne doivent pas être approuvés par l'assemblée générale, vu leur importance juridique faible.

4. La Commission est toutefois d'avis que, dans le chef de la société de droit commun, l'établissement de comptes consolidés donne une fausse image de la forme juridique de la société de droit commun au sein du périmètre de consolidation. Sur base de ces comptes consolidés, un tiers pourrait supposer que les participations respectives dans les sociétés consolidantes sont détenues par la société de droit commun, ce qui va à l'encontre de la forme juridique de la société de droit commun (*supra*).<sup>5</sup> Le droit des sociétés ne prévoit non plus la faculté pour une société de droit commun d'être une société mère.

## **IV. Implications en ce qui concerne l'obligation de consolidation**

5. Étant donné que la société de droit commun ne peut pas être qualifiée de société mère, les sociétés sous-jacentes ne peuvent pas prétendre à l'exemption de l'obligation de sous-consolidation.

6. Dans le cas d'espèce décrit ci-dessus, tant la SA ABC que la SA XYZ devront par conséquent, en leur qualité de sociétés constitutives du consortium, procéder conjointement à l'établissement de comptes consolidés, vu la composition identique de leurs conseils d'administration.<sup>6</sup>

Aussitôt que les comptes consolidés auront été établis et publiés, les sociétés filiales des sociétés constituant le consortium pourront prétendre au bénéfice de l'exemption de sous-consolidation.

---

<sup>3</sup> Article 2, C.Soc. et l'article 46 C.Soc.

<sup>4</sup> Avis CNC 2012/8 – Le traitement comptable d'un apport en propriété dans une société civile de droit commun belge n'ayant pas adopté la forme juridique d'une société commerciale, Bulletin CNC, n° 62, septembre 2012, 29-30.

<sup>5</sup> K.GEENS et M. WYCKAERT, *Verenigingen en vennootschappen*, Malines Kluwer, 2011, 560.

<sup>6</sup> Article 111, C.Soc..